

ARRETE

Le Président du Conseil Départemental du Loiret

**Limitation de la vitesse à 70 km/h sur les Routes Départementales 38 et 39,
- RD 38 du PR 3+995, côté droit au PR 4+177, côté gauche
- RD 39 du PR 10+827, côté gauche eu PR 10+244, côté droit,
sur les communes de Chailly-en-Gâtinais et de Presnoy, hors agglomération**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L3221-4,

Vu le code de la route, et notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-8, R411-25, R413-1 et R413-2

Vu l'instruction interministérielle en vigueur sur la signalisation routière,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié portant nomenclature des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté en vigueur du Président du Conseil départemental du Loiret conférant délégations de signature au sein de la Direction des Infrastructures,

Considérant qu'il incombe au Président du Conseil départemental, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers au droit du carrefour « RD 38, RD 39 » sur le territoire des communes de Chailly-en- Gâtinais et de Presnoy, il y a lieu de réduire la vitesse maximale à 70 km/h entre les PR 3+995, côté droit et PR 4+177, côté gauche (RD38) et du PR 10+827, côté gauche au PR 10+244, côté droit (RD39), dans le sens des PR croissants et décroissants.

Arrête

Article 1 :

La vitesse des usagers sur les routes départementales 38 et 39, entre les PR 3+995, côté droit et PR 4+177, côté gauche (RD38) et du PR 10+827, côté gauche au PR 10+244, côté droit (RD39), dans le sens des PR croissants et décroissants, est limitée à 70 km/h.

Article 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place et à la charge du Département du Loiret.

Article 3 :

Les dispositions définies à l'article 1 prendront effet à compter de la mise en place de l'ensemble de la signalisation visée à l'article 2.

Article 4 :

Tous les arrêtés relatifs à la limitation de vitesse pris antérieurement sur ces sections de la route départementale 115 sont abrogés.

Article 5 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Conseil départemental du Loiret à l'adresse suivante : <https://www.loiret.fr/arretes-administratifs>

Article 7 :

- Le Département du Loiret,
- Le Groupement de Gendarmerie du Loiret,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est transmise également aux communes de Chailly-en-Gâtinais, de Presnoy et à la Préfecture du Loiret.

Fait à Orléans, le 15/01/2026

Pour le Président du Conseil départemental,
Et par délégation,



Sandrine EUGÈNE
Directrice des Infrastructures

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Président du Conseil Départemental – sis Département du Loiret - 45945 ORLEANS, dans un délai de deux mois suivant la date de sa publication d'un recours contentieux formé auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, sis 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1, ou via l'application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois suivant la date de sa publication.